

Paris, le 26 MAI 2021

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES DE
L'AP-HP

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

D 2021-877

Objet : organisation du travail à partir du 1^{er} juin

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15
01 40 27 45 45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

Dans le contexte d'une diminution de la phase épidémique, les dispositions exceptionnelles relatives à l'organisation du travail à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris évoluent comme suit :

- **la planification des congés annuels** et des jours de repos dus doit reprendre normalement, pour permettre aux professionnels de bénéficier de l'ensemble de leurs repos au cours des prochains mois.

Dans ce cadre, il est rappelé l'engagement institutionnel de permettre que chacun puisse bénéficier de **3 semaines de congés consécutifs**, sur la période du 21 juin au 21 septembre, ou à la demande de l'agent, sur une période étendue du 1^{er} juin au 30 septembre.

L'ensemble des mesures de réduction d'activité et de remplacement des congés annuels doivent être mises en œuvre pour garantir ces trois semaines consécutives. Dans l'hypothèse où les contraintes de fonctionnement de service l'empêcheraient, il sera accordé le bénéfice d'un jour de congé supplémentaire pour les agents qui devraient, par nécessité de service, fractionner ces jours de CA pendant la période d'été.

Ainsi, afin de prendre en compte les contraintes qui pèsent sur les agents en raison de l'épidémie, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- avant le 31 juin, des jours de congés supplémentaires (HP) seront alloués dans les compteurs Gestime des agents ayant été empêchés de prendre des congés sur la période du 1^{er} février au 30 avril 2021 (cf. note D2021-528 du 2 avril 2021)
- après l'été, le **jour de bonification** (FR) sera alloué dans les compteurs des agents n'ayant pas pu prendre trois semaines consécutives de congés annuels pendant l'été
- l'indemnisation des jours non pris entre le 1^{er} février et le 1^{er} juin sera également proposée aux agents qui n'ont pas pu prendre leurs congés pendant cette période

- **les heures supplémentaires** réalisées à partir du 1^{er} juin 2021 ne bénéficieront plus de la majoration prévue au décret du 17 mars 2021. Jusqu'au 30 juin 2021, il reste possible de rémunérer ces heures supplémentaires au-delà du plafond de 20 heures mensuelles.
- l'accès au **télétravail** reste élargi dans les conditions décrites dans la note du 29 janvier 2021 : il peut être accordé à l'ensemble des professionnels volontaires dont la présence sur place n'est pas indispensable à la continuité des soins, sous réserve de l'accord écrit de l'encadrement qui s'assure de la compatibilité des missions de l'agent avec le télétravail.

L'autorisation délivrée par le cadre est renouvelable, mais doit être limitée dans le temps et ne peut porter sur l'ensemble de la quotité de travail de l'agent.

- concernant les **dispositifs de gardes d'enfants**, la facturation des crèches sur la base des heures réservées entre à nouveau en vigueur à partir du 1^{er} juin.

En cas de fermeture d'école maternelle ou primaire pour cause de contamination Covid, en l'absence de mode de garde alternatif (télétravail impossible, indisponibilité du second parent), les frais de garde, quel que soit le mode de garde, pourront être remboursés auprès des régies, jusqu'à 50 heures par semaine, sur présentation d'une attestation du cadre ou de l'établissement scolaire, et d'un justificatif de paiement des frais de garde (cf. notes DRH D2020-1378 du 17 septembre 2020 et DEFIP du D 2021-243).

- enfin, les **mutations internes et externes** à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris peuvent à nouveau être organisées à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est rappelé que les formations et les instances centrales sont progressivement reprogrammées depuis le 10 mai.

Sylvain DUCROZ

